

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^o : 24-2019-01052

DATE : 7 août 2019

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D ^{re} JOHANNE A. BÉLIVEAU	Membre
	D' GILBERT MATTE	Membre

MADELEINE LESSARD

Plaignante privée

C.

D^{re} GENEVIÈVE LAPRISE (04208)

Intimée

DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN REJET D'UNE PLAINTE PRIVÉE

APERÇU

[1] Le 24 janvier 2019, M^{me} Madeleine Lessard porte une plainte privée contre la psychiatre, D^{re} Geneviève Laprise.

[2] M^{me} Lessard allègue que des traitements non médicalement requis ou non nécessaires à son état de santé lui ont été prodigués, et cela, sans qu'elle en soit bien informée et sans son consentement.

[3] Elle prétend qu'elle aurait subi des effets secondaires découlant de certains traitements et médicaments, et se plaint de salivation excessive.

[4] Enfin, M^{me} Lessard reproche à D^{re} Laprise d'avoir continué à la suivre au cours du mois de juin 2018, alors que son état de santé ne requérait aucun suivi.

[5] Le 26 juin 2019, les avocates de D^{re} Laprise déposent une demande en rejet de la plainte privée.

CONTEXTE

[6] D^{re} Laprise est médecin depuis 2004. Elle est détentrice d'un permis de spécialiste en psychiatrie depuis le 1^{er} juillet 2004.

[7] Elle est psychiatre à l'Hôpital Sainte-Croix de Drummondville.

[8] Le 26 juin 2018, M^{me} Lessard dépose une demande d'enquête visant D^{re} Laprise au bureau du syndic du Collège des médecins du Québec.

[9] Le syndic adjoint, D^r Michel Jarry, n'ayant décelé aucun indice de manquement déontologique, décide de ne pas mener enquête et de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline.

[10] Le 2 août 2018, D^r Jarry informe D^{re} Laprise que M^{me} Lessard a formulé une demande de révision de sa décision de ne pas mener enquête et de ne pas porter de plainte.

[11] Le 29 novembre 2018, le Collège des médecins transmet une lettre à D^{re} Laprise joignant l'avis du comité de révision du 26 novembre 2018 confirmant qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline.

[12] Le 21 janvier 2019, M^{me} Lessard porte une plainte contre D^{re} Laprise. Cette plainte privée est reçue au greffe de discipline du Collège des médecins le 24 janvier 2019.

[13] Le 6 février 2019, les avocates de D^{re} Laprise déposent une comparution.

[14] Le 15 février 2019, les avocates de D^{re} Laprise transmettent une lettre à M^{me} Lessard lui demandant de leur faire parvenir la divulgation complète de la preuve.

[15] En réponse à cette lettre, M^{me} Lessard transmet par télécopieur deux documents, soit l'avis du comité de révision et un jugement de la juge Lise Matteau, j.c.s., du 17 janvier 2018 constatant l'inaptitude de M^{me} Lessard à consentir aux soins requis par son état de santé.

[16] Le 26 février 2019, insatisfaites de cette divulgation de la preuve, les avocates de D^{re} Laprise réécrivent à M^{me} Lessard afin de requérir davantage de documentation dont son dossier médical.

[17] Après quelques échanges téléphoniques entre les avocates de D^{re} Laprise et M^{me} Lessard, celle-ci accepte de remplir le formulaire d'autorisation d'accès à son dossier médical à l'Hôpital Sainte-Croix de Drummondville où se seraient déroulés les faits relatés dans sa plainte privée.

[18] Les avocates de D^{re} Laprise transmettent le formulaire d'autorisation aux archives de l'Hôpital Sainte-Croix.

[19] Le 10 avril 2019, l'archiviste médicale du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec refuse la demande d'accès des avocates de D^{re} Laprise au dossier de M^{me} Lessard puisqu'elle n'a pas le consentement du tuteur de M^{me} Lessard.

[20] Les démarches des avocates de D^{re} Laprise leur permettent d'apprendre que M^{me} Lessard est une majeure inapte, et ce, tant relativement à sa personne qu'à ses biens.

[21] En effet, le 23 février 2009, le Curateur public du Québec a déposé devant la Cour supérieure du Québec, une demande pour désigner provisoirement le Curateur public pour administrer les biens de M^{me} Lessard.

[22] Le 10 mars 2009, cette demande du Curateur public est accueillie par la Cour supérieure. Dès lors, le Curateur public est désigné provisoirement pour administrer les biens de M^{me} Lessard.

[23] Le 17 décembre 2009, un régime de protection est formellement ouvert en faveur de M^{me} Lessard. Le juge Jocelyn Verrier, j.c.s., nomme le Curateur public du Québec tuteur à la personne et aux biens de M^{me} Lessard.

[24] Ce régime de protection est toujours en vigueur, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des tutelles et curatelles aux majeurs.

[25] En conséquence, M^{me} Lessard ne peut ester en justice. Elle ne pouvait porter seule une plainte privée devant le Conseil.

[26] Le 3 mai 2019, lors de l'appel du rôle dans le présent dossier, M^e Nicolas Hamon représente le Curateur public du Québec. Il demande de reporter le dossier afin qu'il puisse effectuer les vérifications nécessaires.

[27] Le 5 juin 2019, la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, M^e Marie-Josée Corriveau, tient une audience de gestion téléphonique. M^e Hamon annonce que son client, le Curateur général du Québec, a pris la décision de ne pas représenter M^{me} Lessard dans le cadre de la plainte privée.

[28] Les avocates de D^{re} Laprise annoncent qu'elles ont l'intention de déposer une demande en rejet de la plainte privée de M^{me} Lessard. La Présidente en chef accorde un délai de trois semaines aux avocates de D^{re} Laprise pour déposer la demande en rejet et fixe l'audition de cette demande le 1^{er} août 2019 à Drummondville.

[29] Le 26 juin 2019, les avocates de D^{re} Laprise déposent une demande en rejet de la plainte privée.

QUESTION EN LITIGE

[30] Le Conseil doit-il accueillir la demande en rejet de la plainte disciplinaire pour l'un des motifs qui y sont invoqués?

POSITION DE D^{RE} LAPRISE

[31] Les avocates de D^{re} Laprise demandent au Conseil de rejeter la plainte privée de M^{me} Lessard pour six motifs.

[32] Premièrement, M^{me} Lessard est inapte. Elle ne pouvait porter de plainte privée *ab initio*. La plainte est irrégulièrement formée, ce qui constitue un défaut de fond qui depuis n'a pas été régularisé.

[33] Deuxièmement, M^{me} Lessard n'a pas la capacité requise pour mener une plainte devant le Conseil. Elle est inapte à sa personne, s'est vu retirer l'exercice de ses droits civils par jugement de la Cour supérieure, et n'a en outre pas la capacité d'ester en justice en son propre nom.

[34] M^{me} Lessard n'a pas la capacité de mener une plainte privée et ne peut agir pour la protection du public que requiert la nature même d'une plainte de nature privée.

[35] M^{me} Lessard n'est pas représentée par son tuteur légal et ne le sera pas non plus. Il y a par conséquent un défaut de représentation, ce qui doit mener au rejet de la plainte irrégulière.

[36] Troisièmement, la plainte privée de M^{me} Lessard est imprécise et ne permet pas à D^{re} Laprise de savoir ni de comprendre ce qui lui est reproché. Cette plainte confuse est non conforme. Aucun rattachement législatif n'est non plus soulevé au soutien des allégations de la plainte privée.

[37] Quatrièmement, la preuve de M^{me} Lessard n'a pas été divulguée conformément aux droits procéduraux de D^{re} Laprise. M^{me} Lessard omet ou néglige de divulguer sa preuve de façon complète. Les avocates de D^{re} Laprise se sont vu refuser l'accès au dossier médical de M^{me} Lessard qui est au cœur même de la plainte privée. D^{re} Laprise est ainsi privée d'accès aux documents clés requis pour faire valoir sa défense.

[38] Cinquièmement, M^{me} Lessard n'a déposé aucune expertise au soutien de sa plainte privée. Par conséquent, elle ne pourra prouver un quelconque manquement à la conduite de D^{re} Laprise. Étant donné cette absence de preuve médicale, M^{me} Lessard ne pourra rencontrer son fardeau de la preuve.

[39] Sixièmement, sur le fond, la plainte privée ne saurait constituer un manquement déontologique. En effet, l'existence d'un jugement de la Cour supérieure quant aux soins et l'inaptitude à consentir de M^{me} Lessard rend caduque la plainte privée et légaliserait de toute façon tout acte posé ou omission survenue durant la période visée.

[40] Au soutien de leur position, les avocates de D^{re} Laprise déposent la jurisprudence et de la doctrine qu'elles commentent sommairement¹.

POSITION DE M^{ME} LESSARD

[41] M^{me} Lessard estime que tout allait bien pour elle pendant huit ans avant qu'elle ne rencontre D^{re} Laprise. Elle affirme que D^{re} Laprise lui en veut parce qu'elle a déjà porté plainte contre elle.

[42] M^{me} Lessard est d'avis qu'elle ne devrait pas prendre certains médicaments.

[43] Elle consulte présentement un autre médecin qui diminue la dose de certains médicaments.

¹ *M.F. c. CIUSSS du Centre-Ouest de l'Île-de-Montréal* (Centre Miriam), 2017 QCCS 1673; *Ferenczy c. Adler*, médecins, 2001 QCTP 39; Denis Ferland et Benoit Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, volume 1, 5^e édition, Éditions Yvon Blais, p. 384- 396; *JL c. Daigneault*, 2008 CanLII 4336 (QC CDCM); *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326, 1991 CanLII 45 (CSC); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Boisvert*, 2009 CanLII 601 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lévesque*, 2019 CanLII 8833 (QC CDCM); *Landry c. Rondeau*, 2012 QCTP 121.

[44] M^{me} Lessard est d'avis qu'elle peut porter plainte contre D^{re} Laprise.

[45] Elle estime qu'elle est la mieux placée pour savoir si une plainte doit être portée ou pas.

[46] M^{me} Lessard est d'opinion que sa plainte privée contre D^{re} Laprise est justifiée.

ANALYSE

[47] Une demande en rejet est une mesure exceptionnelle qui doit être empreinte de prudence et de mesure².

[48] La demande en rejet de plainte de D^{re} Laprise est fondée sur six motifs.

[49] Le premier motif soulevé est que M^{me} Lessard est inapte et ne pouvait par conséquent porter une plainte privée contre D^{re} Laprise.

[50] La preuve non contredite démontre que depuis le jugement du 17 décembre 2009, un régime de protection est formellement ouvert en faveur de M^{me} Lessard. Le juge Verrier, j.c.s., après avoir entendu la preuve, nomme le Curateur public du Québec tuteur à la personne et aux biens de M^{me} Lessard³.

[51] Ce régime de protection est toujours en vigueur, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des tutelles et curatelles aux majeurs⁴.

² *Bilodeau c. Goldwater*, 2009 QCCDBQ 112.

³ Pièce R-11 : 405-14-001320-094.

⁴ Pièce R-12.

[52] Depuis ce jugement, le Curateur public du Québec assume le rôle de tuteur légal de M^{me} Lessard. Sans son tuteur, conformément au *Code civil du Québec*, M^{me} Lessard ne peut saisir un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

[53] Au moment où la plainte disciplinaire est portée contre D^{re} Laprise au mois de janvier 2019, le Curateur public du Québec était le représentant légal de M^{me} Lessard. En conséquence, c'est le Curateur public qui assure la protection de M^{me} Lessard et exerce ses droits civils.

[54] En conséquence, M^{me} Lessard ne peut ester en justice. Elle ne pouvait porter seule une plainte privée devant le Conseil.

[55] M^{me} Lessard n'a pas informé le greffe de discipline du Collège des médecins du Québec de son inaptitude. Elle a également omis d'informer son tuteur, le Curateur public, en temps opportun de ses intentions.

[56] Ceci lui a permis d'initier un processus de plainte privée au mois de janvier 2019 contre D^{re} Laprise. De l'avis du Conseil, ce processus disciplinaire contre D^{re} Laprise doit prendre fin.

[57] En effet, en l'absence de son tuteur légal, le Curateur public du Québec, M^{me} Lessard ne peut être autorisée à mener la présente plainte privée devant le Conseil.

[58] M^{me} Lessard avait la possibilité de régulariser la situation. Le Curateur public du Québec est ainsi intervenu lors de l'appel du rôle le 3 mai 2019 et lors de la gestion téléphonique du 5 juin 2019. Or, il a confirmé son intention de ne pas régulariser la

situation, de ne pas comparaître dans ce dossier et de ne pas accompagner M^{me} Lessard à titre de tuteur légal.

[59] En conséquence, puisque l'intérêt pour ester en justice est une exigence d'ordre public, le Conseil n'a d'autre choix que d'accueillir la demande de D^e Laprise en rejet de la plainte privée de M^{me} Lessard.

[60] Le rejet de la plainte est « l'un des filtres prévus par le législateur pour limiter les poursuites déontologiques qui ne reposent sur aucun fondement et qui nuisent, tant au professionnel qu'à l'administration de la justice, si elles ne sont pas interrompues de façon précoce dans le processus judiciaire »⁵.

[61] En raison de cette décision, le Conseil ne croit pas qu'il est nécessaire de se prononcer sur les autres motifs soulevés par les avocates de D^e Laprise dans leur demande en rejet du 26 juin 2019.

Les déboursés

[62] Quant à la question des déboursés, l'article 151 du *Code des professions* est ainsi rédigé :

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.

⁵ Landry c. Rondeau, 2012 QCTP 121.

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil nommés par le Conseil d'administration de l'ordre.

Le conseil peut condamner l'intimé, qui a été reconnu coupable, au paiement d'une partie des frais engagés par l'ordre pour faire enquête si l'intimé a agi de manière excessive ou déraisonnable lors de cette enquête, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. Les frais engagés par l'ordre pour faire enquête comprennent notamment le salaire d'un syndic ainsi que les frais d'un enquêteur ou d'un expert dont les services ont été retenus par un syndic.

Lorsqu'une condamnation aux déboursés ou aux frais engagés par l'ordre pour faire enquête devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés ou des frais engagés par l'ordre pour faire enquête et la fait signifier conformément au Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](#)). Cette liste peut être révisée par le président en chef ou le président en chef adjoint, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision sur la révision de la liste est sans appel.

[63] Le Conseil rappelle qu'il a rejeté la plainte privée de M^{me} Lessard du 24 janvier 2019, car elle ne pouvait être légalement portée par elle.

[64] Dans les circonstances, le Conseil ne condamnera pas M^{me} Lessard aux déboursés.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[65] **ACCUEILLE** la demande de l'intimée, D^{re} Geneviève Laprise, en rejet de la plainte privée de la plaignante, M^{me} Madeleine Lessard.

[66] **DÉCLARE** la plainte disciplinaire privée de M^{me} Madeleine Lessard nulle et non avenue, puisqu'elle n'a pas été portée par le Curateur public du Québec alors nommé

tuteur conformément au jugement du 17 décembre 2009 de l'honorable Jocelyn Verrier, j.c.s., dans le dossier portant le n° 405-14-001320-094.

[67] **REJETTE** la plainte privée de la plaignante, M^{me} Madeleine Lessard, du 24 janvier 2019.

[68] **LE TOUT**, sans déboursés.

Jean-Guy Légaré
Original signé électroniquement

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

Johanne A. Béliveau
Original signé électroniquement

D^e JOHANNE A. BÉLIVEAU
Membre

Gilbert Matte
Original signé électroniquement

D^r GILBERT MATTE
Membre

Madeleine Lessard
Plaignante privée (agissant personnellement)

M^e Élisabeth Brousseau
M^e Catherine Bélanger-Pâquet
Avocates de l'intimée

Date d'audience : 1^{er} août 2019